

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêté Conjoint n°2014-0245 MEF/
MATS portant modalités d'ouverture de
salles de machines à sous.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du
Premier Ministre;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant
attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012, portant organisation
du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU le Décret n°2013-654/PRES/PM/MATS du 30 juillet 2013, portant
organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;
- VU la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux Lois de Finances et son
modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013 ;
- VU la Loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003, relative à la sécurité intérieure;
- VU le Code Pénal ;
- VU la Loi n°06-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts directs
et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs;
- VU la Loi n°26-63/AN du 24 juillet 1963, portant codification de l'enregistrement,
du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs;
- VU la Loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008, portant réglementation des jeux de
hasard au Burkina Faso;
- VU le Décret n°2014-347/PRES/PM/MEF/MATS du 12 mai 2014, portant
conditions d'exploitation des établissements de machines à sous au Burkina
Faso;

Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;

ARRETENT

Article 1 : En application des dispositions du décret n°2014-347/PRES/PM/MEF/MATS du 12 mai 2014, portant conditions d'exploitation des établissements de machines à sous au Burkina Faso, les modalités d'ouverture de salles de machines à sous sont régies par le présent arrêté.

Article 2 : Seuls les promoteurs titulaires d'une autorisation ou licence d'exploitation d'établissements de machines à sous peuvent solliciter l'ouverture de salles de machines à sous.

Article 3 : La demande d'ouverture du promoteur, accompagnée d'une copie de la quittance du droit de timbre spécial d'un million (1 000 000) de francs CFA, est adressée au Ministre chargé des Finances.

Une demande ne doit concerner que l'ouverture d'une seule salle de jeu.

Outre l'avis du Maire de la commune d'implantation, elle est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie des titres d'occupation des locaux notamment un titre foncier, un contrat de bail dûment enregistré ou autorisation du bailleur ;
- un état des machines à installer.

L'ouverture effective n'est autorisée qu'après des visites d'aménagement et de conformité.

L'ouverture d'une salle de jeux requiert outre l'avis favorable du Maire de la commune concernée, des autorisations d'aménagement et d'ouverture délivrées par le Ministre chargé des Finances.

Article 4 : L'autorisation d'aménagement est délivrée après une visite concluante d'identification du ou des sites diligentée par les représentants des Ministres chargés des Finances et de la Sécurité, qui s'assurent que les conditions suivantes sont respectées :

- l'installation des machines à sous prioritairement au sein des casinos ou des hôtels ayant au minimum trois (3) étoiles. Dans les cas où elles sont exploitées en dehors des casinos et des hôtels, les machines à sous sont installées dans des salles ayant une superficie d'au moins trente (30) mètres carrés. Une distance minimale d'un (1) mètre doit être observée entre deux (2) machines à sous ;
- le respect d'une distance de trois cents (300) mètres au moins entre les salles et les lieux de cultes, les établissements scolaires ou de santé, les marchés ou de tout autre endroit inapproprié dont l'appréciation incombe aux Ministères chargés des Finances et de la Sécurité ;
- l'observation d'une distance d'au moins trois cents (300) mètres entre deux (02) salles de jeux.

Article 5 : L'autorisation d'ouverture n'est délivrée qu'après une visite concluante de conformité effectuée par les Ministères chargés des Finances, de la Sécurité et de la Protection civile.

La visite de conformité consiste à s'assurer que le local choisi répond aux normes de sûreté et de sécurité conformément aux règlements en vigueur notamment le respect des conditions d'accès aux salles de jeu, celles régissant l'ouverture des endroits recevant du public et celles relatives à la disposition des machines à sous à l'intérieure des salles de jeu.

Article 6 : L'inobservation des conditions ci-dessus édictées entraîne la non délivrance de l'autorisation d'aménagement ou de l'autorisation d'ouverture selon le cas.

Le refus de délivrance de l'autorisation d'aménagement est irrévocable.

Toutefois, la levée des réserves émises par les Ministères chargés des Finances et de la Sécurité lors de la visite de conformité ne peut intervenir qu'en cas de satisfaction de celles-ci.

Article 7 : Tout exploitant d'établissement de machines à sous qui suspend son activité dans une salle de jeu pendant une période de temps de six (6) mois, peut se voir retirer l'autorisation d'ouverture de ladite salle.

Article 8 : Les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux salles de jeu déjà installées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté conjoint n°2011-395/MEF/MATDS du 28 novembre 2011, portant modalités d'ouverture de salles de machines à sous.

Article 10: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 11 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Chef d'Etat Major de la Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11/07/2014

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité



Jérôme BOUGOUMA

Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Commandeur de l'Ordre National

Ampliations

- MEF/CAB	1
- MATS/CAB	1
- IGF	1
- LONAB	2
- DGB	1
- DGCMEF	1
- DGPN	2
- BNSP	1
- DGTCP	1
- IGT	1
- PG	1
- DELF	3
- ACCT	1
- Tout promoteur	1
- J O	1